

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : RESPONSABILITE CIVILE

Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (<u>STE n° 29</u>), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur : 22 septembre 1969.

La Convention vise à instaurer un régime d'assurance obligatoire de la responsabilité civile garantissant l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur. Chacune des Parties s'engage donc à introduire dans son droit national un régime d'assurance obligatoire répondant aux dispositions annexées à la Convention (Annexe I). Ce régime doit déterminer les personnes auxquelles incombe l'obligation de faire assurer le véhicule automoteur et prévoir les mesures appropriées, en les assortissant au besoin de sanctions pénales ou administratives, afin que les obligations résultant des dispositions annexées soient respectées.

La Convention énonce des règles concernant les exemptions de l'obligation d'assurance des véhicules, la réparation des dommages mettant en jeu à la fois l'assurance automobile obligatoire et le régime de sécurité sociale, les certificats internationaux d'assurance, la garantie de paiement, la constitution d'un fonds de garantie ou toute autre mesure équivalente, afin d'indemniser les personnes lésées, et la possibilité de faire valoir ses droits dans une autre Partie dans la même mesure que les ressortissants de ce dernier Etat.

\* \* \*

Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (<u>STE n° 41</u>), ouverte à la signature, à Paris, le 17 décembre 1962.

Entrée en vigueur : 15 février 1967.

Cette Convention énonce les principes qui gouvernent la responsabilité des hôteliers en ce qui concerne les objets apportés par les voyageurs. Les hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des objets apportés à l'hôtel par les voyageurs qui y descendent et y disposent d'un logement. Cette responsabilité est limitée à l'équivalent de 3 000 francs or (Art. 1 de l'Annexe). Cependant, elle est illimitée lorsque les objets ont été déposés entre les mains de l'hôtelier ou lorsque celui-ci a refusé le dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter.

Toutefois, la Convention prévoit que les Parties peuvent, sous certaines conditions, limiter la responsabilité des hôteliers. Les principes énoncés à l'Annexe ne s'appliquent ni aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place, ni aux animaux vivants.

\* \* \*

Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs (<u>STE n° 79</u>), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 14 mai 1973.

Entrée en vigueur : Cette Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

La Convention introduit au niveau européen une notion plus stricte de la responsabilité des détenteurs de véhicules au regard des victimes des accidents de la route. Cette responsabilité n'est plus associée au concept de "faute" mais est basée sur le principe du "risque créé par le véhicule".

Les objectifs principaux de la Convention sont l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la route et l'adoption d'un système acceptable par la majorité des Etats membres.

\* \* \*

Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès (<u>STE n° 91</u>), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 17 janvier 1977.

<u>Entrée en vigueur</u> : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

La Convention constitue un élément majeur pour la protection des consommateurs, tout en tenant dûment compte des intérêts légitimes des producteurs.

Le but de cette Convention est d'assister l'évolution actuelle de la jurisprudence dans la majorité des Etats membres, qui s'oriente vers une responsabilité accrue des producteurs, dictée par un souci de protection des consommateurs face aux développements des techniques de production et des méthodes de commercialisation et de vente, en accordant une priorité à la réparation des lésions corporelles et des décès à travers des règles spécifiques en matière de responsabilité des producteurs au niveau européen.